

DECISION N°68/2025 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA DIRECTION DES PARCOURS PATIENTS

La directrice générale du centre hospitalier intercommunal de Crétel et du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, réunis au sein du groupement hospitalier de territoire Hôpitaux Confluence

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 26 mars 2024, nommant Madame Laurence Garo directrice générale du centre hospitalier intercommunal de Crétel et du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1^{er} mai 2024 ;

Vu l'arrêté n°17-324 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 94 Est.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Kévin LAMULLE**, directeur adjoint en charge des parcours patients, à l'effet de signer, à l'exception des actes de passation et d'exécution des marchés publics et de la gestion administrative des personnels, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs aux admissions et à la facturation des prestations de soins, et notamment :

- les décisions relatives aux demandes individuelles réalisées au bénéfice des patients dans le cadre de leur prise en charge auprès des organismes et institutions extérieurs ;
- les réponses aux demandes de remise gracieuse formulées par les patients ou leurs représentants légaux ;
- les correspondances à destination des caisses primaires d'assurance maladie et des patients pour l'obtention de leurs attestations, couvertures et mises en œuvre de droits d'assuré social.

Délégation est donnée à **Madame Maëva LALOUX**, responsable de la gestion administrative du patient, pour procéder à l'émission des bordereaux de recettes liées à la facturation des prestations de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maëva LALOUX, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions, pour le centre hospitalier intercommunal de Crétel exclusivement, à **Madame Nour EL HOUDA KHETTABI**, adjointe des cadres hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maëva LALOUX, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions, pour le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges exclusivement, à **Madame Laure GAILLARDET**, adjointe des cadres hospitaliers.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Kévin LAMULLE**, directeur adjoint en charge des parcours patients, pour procéder à la signature des attestations autorisant le transport vers un domicile d'un corps avant mise en bière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kévin LAMULLE, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **Madame Maëva LALOUX**, responsable de la gestion administrative du patient.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Kévin LAMULLE**, directeur adjoint en charge des parcours patients, pour procéder à la signature des décisions d'admission en régime de soins psychiatriques sans consentement, et tout document émanant de la direction en matière d'isolement et de contention des patients hospitalisés en service de psychiatrie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kévin LAMULLE, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **Madame Maëva LALOUX**, à **Madame Laure GAILLARDET**, à **Madame Crina BOBOI** et à **Monsieur Jérôme POISSON**.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Kévin LAMULLE**, directeur adjoint en charge des parcours patients, à l'effet de signer, à l'exception des actes de passation et d'exécution des marchés publics et de la gestion administrative des personnels, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à l'accompagnement social des patients hospitalisés, et notamment les demandes de mesure de protection juridique les concernant.

Article 5 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégués de déposer leur signature auprès de la direction des affaires juridiques, et de rendre compte à l'autorité déléguante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 6 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Article 7 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des centres hospitaliers intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges et transmise à monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein des deux établissements.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Créteil, le 27 octobre 2025

La directrice générale du centre hospitalier intercommunal de Créteil et du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges

Laurence GARO

